



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
27 février 2025
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion

Rome (Italie), 25–27 février 2025

Point 11 de l'ordre du jour

Mobilisation des ressources et mécanisme de financement

Décision adoptée par la conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le 27 février 2025

16/34. Mobilisation des ressources

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article [20](#) de la Convention sur la diversité biologique¹ en tant que texte de base régissant la fourniture et la mobilisation de ressources de toutes sources, ainsi que la pertinence des articles [11](#) et [21](#) à cet égard,

Rappelant également le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal², y compris sa section C, l'objectif D et la cible 19, ainsi que l'objectif C et les cibles 13 à 16, 18 et 20, et soulignant l'importance d'intégrer la biodiversité pour favoriser la mobilisation des ressources et l'utilisation efficace et efficiente des ressources, afin d'appuyer les mesures relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité,

Alarmée par l'appauvrissement continu de la biodiversité et par la menace que cet appauvrissement fait peser sur la nature et le bien-être des humains, et *soulignant* la nécessité d'accroître d'urgence la mobilisation des ressources financières provenant de toutes les sources, nationales et internationales, et publiques et privées, en vue de combler le déficit de financement de la biodiversité et de mettre à disposition en temps voulu des ressources adéquates et prévisibles pour mettre en œuvre efficacement le Cadre,

Constatant une augmentation des ressources pour le développement en faveur de la biodiversité, tout en soulignant que la réalisation de la cible 19 a) du Cadre est encore loin d'être achevée,

Rappelant sa décision [15/7](#) du 19 décembre 2022 et l'adoption d'une stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2023-2024,

Se félicitant de la création du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité par le Fonds pour l'environnement mondial et des contributions versées à ce jour au Fonds du Cadre, tout en reconnaissant le besoin urgent de les accroître pour atteindre la cible 19 a) du Cadre,

Tenant compte de sa décision [16/2](#) du 1^{er} novembre 2024, par laquelle elle a mis en œuvre le « Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Décision [15/4](#), annexe.

de séquençage numérique sur les ressources génétiques » à titre de fonds mondial pour l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, conformément à la décision [15/9](#) du 19 décembre 2022,

Notant les travaux menés pour accélérer la réforme de l'architecture financière internationale et soulignant l'importance de veiller à ce que cette réforme contribue à combler le déficit de financement dans le domaine de la biodiversité,

Soulignant l'importance des dialogues fondés sur des données probantes et la nécessité d'évaluer les enseignements tirés et les expériences associés aux mécanismes de financement existants pour étayer les décisions politiques sur le financement en matière de biodiversité,

Notant l'intérêt que présente l'optimisation des cobénéfices et des synergies des financements en faveur de la biodiversité et de l'action climatique, tout en soulignant la nécessité d'améliorer la transparence, le compte-rendu et la responsabilité en la matière, conformément aux mandats prévus par les différents accords multilatéraux sur l'environnement,

Constatant les avantages des délibérations en temps opportun pour la conception de solutions efficaces, exhaustives et durables afin de combler le déficit de financement en matière de biodiversité,

Reconnaissant que la complexité et la fragmentation du paysage du financement en matière de biodiversité nécessite une approche globale qui favorisera la complémentarité, l'efficacité et l'accroissement prévisible du financement provenant de toutes les sources,

Reconnaissant aussi que, malgré le rôle important qu'ils jouent dans la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et dans la réalisation du Cadre, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ne peuvent pas toujours accéder de manière adéquate aux ressources financières en faveur de la biodiversité,

Réaffirmant que la fourniture et la mobilisation de ressources provenant de toutes les sources aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ainsi que de la réalisation des objectifs et cibles du Cadre devraient suivre une approche fondée sur les droits de l'homme et soucieuse de l'égalité des sexes,

Rappelant les paragraphes 40 à 43 et l'annexe II de la décision [15/7](#), notant avec satisfaction les travaux du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources et notant que les actions volontaires recensées dans l'annexe II de la recommandation [4/3](#) du 29 mai 2024 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et les remarques conclusives figurant dans le document sur l'exploration du paysage du financement de la biodiversité³ pourraient améliorer ce paysage,

Remerciant les gouvernements de la République démocratique du Congo et de la Colombie d'avoir accueilli respectivement les deuxième et troisième réunions du Comité consultatif, ainsi que l'Union européenne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de leur appui financier,

1. *Exhorte* les Parties à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour augmenter substantiellement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et facilement accessible, y compris les ressources nationales et internationales, ainsi que publiques et privées, conformément à l'article [20](#) de la Convention sur la diversité biologique, afin d'atteindre la cible 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal visant à mobiliser au moins 200 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2030 ;

2. *Prie instamment* les pays développés parties et les Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés parties à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour accroître le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité, y compris l'aide publique au développement, destinées aux pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties dont l'économie est en transition, afin

³ [CBD/SBI/4/INF/10](#) sect. 8.

d'atteindre la cible 19 a) du Cadre en mobilisant au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025 et au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2024 ;

3. *Exhorte* les Parties à poursuivre et à renforcer leurs efforts en vue de la réalisation de la cible 18 du Cadre en éliminant, en supprimant progressivement ou en modifiant les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité, de manière proportionnée, juste, équitable et efficace, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus préjudiciables, et en renforçant les incitations positives au service de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ;

4. *Adopte* la stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025-2030, figurant à l'annexe I à la présente décision ;

5. *Encourage* toutes les Parties, les autres gouvernements, les organisations, les banques multilatérales de développement, le secteur privé et les autres parties prenantes à utiliser la stratégie de mobilisation des ressources en tant qu'orientation souple pour mobiliser des ressources nouvelles et supplémentaires provenant de toutes les sources et pour aligner les flux financiers en vue de faire appliquer la Convention et ses Protocoles ainsi que d'atteindre les objectifs et les cibles du Cadre, à la mesure de leur ambition ;

6. *Souligne* que la stratégie de mobilisation des ressources doit être mise en œuvre conformément aux considérations relatives à la mise en œuvre figurant à la section C du Cadre, en tenant compte des circonstances et des priorités nationales, tout en précisant que le but de la stratégie est d'encourager l'action sans compromettre les obligations et les mandats existants ;

7. *Rappelle* sa décision de maintenir l'examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources à chacune de ses réunions, à partir de la dix-septième réunion, dans le cadre du bilan mondial⁴, en établissant un processus itératif facilitant toute nouvelle adaptation de la stratégie et des dispositions institutionnelles associées afin de permettre la mobilisation en temps voulu des ressources à l'appui de la mise en œuvre du Cadre d'ici à 2030⁵ ;

8. *Invite* les Parties ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales, les organisations intergouvernementales, les autres accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations non gouvernementales, les représentants des femmes et des jeunes, les organismes de recherche, les milieux d'affaires et financiers et les représentants des secteurs liés à la diversité biologique ou en dépendant, à fournir des informations pertinentes, notamment sur les bonnes pratiques, les innovations, les difficultés et les enseignements tirés, conformément à la décision [15/6](#) du 19 décembre 2022, à l'appui de l'examen susmentionné ;

9. *Exhorte* les Parties, le secteur privé, les institutions financières et les banques multilatérales de développement à mettre en place et à faire respecter des garanties sociales et environnementales, ainsi qu'à appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration ou de l'amélioration d'instruments de financement de la biodiversité, en particulier des plans innovants, conformément aux lignes directrices facultatives pour protéger les mécanismes de financement de la biodiversité, figurant à l'annexe III à la décision [XII/3](#) du 17 octobre 2014 et conformément à la décision [14/15](#) du 29 novembre 2018 ;

10. *Encourage* les Parties à élaborer, actualiser et mettre en œuvre des plans nationaux de financement de la biodiversité ou des instruments similaires, en se fondant sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et sur une évaluation des dépenses et des besoins de financement en matière de biodiversité, afin d'appuyer la mobilisation adéquate et en temps voulu des ressources financières nationales et internationales ainsi que publiques et privées aux fins de la mise en œuvre effective du Cadre ;

⁴ Voir décision [16/32](#).

⁵ Décision [15/7](#), par. 46.

11. *Encourage* les pays développés parties à refléter dans leurs plans de financement nationaux ou instruments similaires leur contribution financière à la mise en œuvre de la Convention dans les pays en développement parties ;

12. *Encourage* les pays en développement parties, selon qu'il convient, à fournir dans leurs plans nationaux de financement de la biodiversité des informations sur les développements en matière de financement et sur le développement et le transfert de technologies, ainsi que sur l'appui au renforcement des capacités nécessaire, reçu et exploité pour mettre en œuvre leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

13. *Encourage* toutes les Parties, et invite les autres gouvernements, à tenir compte de la stratégie de mobilisation des ressources dans l'élaboration, la mise à jour ou la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales, ainsi que des plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'autres instruments similaires ;

14. *Constate* que tous les acteurs œuvrent actuellement au renforcement, à la simplification, à la réorganisation et à l'exploitation des synergies entre les instruments existants de financement de la biodiversité, afin de combler le déficit de financement en la matière ;

15. *Reconnaît* que des stratégies de mobilisation des ressources ont également été adoptées dans le cadre des autres Conventions de Rio et d'autres conventions et accords multilatéraux internationaux relatifs à la biodiversité, et encourage le renforcement de la coopération et des synergies dans leur mise en œuvre, convaincue de la nécessité d'améliorer sensiblement la transparence en matière de comptabilité et de communication concernant les contributions financières dans le cadre des efforts visant à optimiser les avantages connexes et les synergies, conformément aux mandats prévu par les différents accords multilatéraux sur l'environnement ;

16. *Invite* les pays développés parties et les Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés parties, et invite les autres gouvernements, ainsi que les contributeurs non souverains, tels que le secteur privé et les organisations philanthropiques, à verser ou à augmenter leurs contributions au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ;

17. *Demande* aux Parties et aux autres acteurs concernés d'améliorer l'accès des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes aux ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du Cadre et d'accroître ces ressources ;

18. *Note* qu'aucune Partie n'a répondu à la notification⁶ émise par la Secrétaire exécutive comme demandé à l'alinéa b) du paragraphe 47 de la décision [15/7](#), conformément à l'article 20 et, à cet égard, demande à la Secrétaire exécutive d'étudier la meilleure périodicité pour l'émission de la nouvelle série de notifications à soumettre à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion ;

19. *Décide* de mettre en œuvre les articles [21](#) et [39](#) de la Convention et de combler le déficit de financement de la biodiversité d'ici à 2030, par les moyens suivants :

a) Mettre en place l'arrangement permanent pour le mécanisme financier au titre de l'article [21](#) de la Convention ;

b) Évaluer et améliorer la mobilisation des financements provenant de toutes les sources.

20. *Reconnaît* qu'en plus de la stratégie de mobilisation des ressources, et à l'appui de celle-ci, les actions suivantes pourraient contribuer plus avant à combler le déficit de financement de la biodiversité au niveau mondial :

a) Renforcer la coordination entre les instruments, leur complémentarité et les conditions propices à leur utilisation dans l'ensemble du paysage mondial du financement de la biodiversité, en vue d'exploiter les synergies avec, par exemple, les banques multilatérales de développement ;

⁶ Notifications nos. [2023/063](#) et [2023/132](#).

b) Créer et renforcer les capacités de mobilisation des ressources financières provenant de toutes les sources, en conformité avec le Cadre ;

c) Améliorer l'efficacité, le suivi, la transparence et la responsabilité concernant les ressources mobilisées dans le paysage financier mondial de la biodiversité ;

d) Renforcer la fourniture d'un appui financier accessible et en temps utile aux pays en développement Parties et, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties à économie en transition, pour la mise en œuvre de la Convention et, le cas échéant, de ses Protocoles, conformément aux besoins et aux priorités recensés ;

e) Renforcer la fourniture d'un appui financier accessible et en temps utile aux peuples autochtones et aux communautés locales, conformément à la législation et aux cadres réglementaires nationaux, pour la mise en œuvre de la Convention et, le cas échéant, de ses Protocoles ;

21. *Reconnait également* que la gestion du mécanisme financier envisagé au titre de l'article [21](#) de la Convention peut être confiée à une ou plusieurs entités, qu'elles soient nouvelles, réformées ou existantes, qui formeraient ainsi une structure institutionnelle remplissant au minimum les critères suivants :

a) Elle fonctionne aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles.

b) Elle est placée sous l'autorité et l'orientation de la Conférence des Parties

c) Elle utilise un système de gouvernance démocratique et transparent, afin de garantir que la structure soit juste, équitable, inclusive, efficace et représentative ;

d) Elle est accessible par toutes les Parties à la Convention admissibles, en temps voulu et de manière juste, simplifiée, équitable, inclusive et non discriminatoire ;

22. *Décide en outre* de mettre en place un processus intersessions pour exécuter le mandat défini à l'alinéa a) du paragraphe 19, selon la feuille de route initiale suivante :

a) D'ici à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, les critères relatifs à la structure institutionnelle chargée de faire fonctionner le mécanisme financier sont élaborés plus avant, en tenant compte de la compilation d'avis figurant dans l'annexe II à la présente décision ;

b) D'ici à la dix-huitième réunion Conférence des Parties ou à celle-ci :

i) S'il y a lieu, examiner l'état d'avancement de la réforme des entités financières existantes concernées afin qu'elles répondent aux critères définis à l'alinéa a) ci-dessus⁷ ;

ii) Décider soit de créer une nouvelle entité chargée de faire fonctionner le mécanisme financier, seule ou aux côtés d'une ou plusieurs entités existantes, soit de confirmer une ou plusieurs entités existantes dans ce rôle ;

iii) S'il y a lieu, mettre en place un processus intersessions pour élaborer le mandat et les modalités d'une nouvelle entité sur la base des critères mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus ;

iv) Donner suite à l'examen de l'état des lieux des opérations et des résultats du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, comme cela a déjà été demandé dans les décisions [15/7](#) et [15/15](#) du 19 décembre 2022 ;

c) Dans le cas où la décision de créer une nouvelle entité serait prise à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, les opérations de cette entité devraient commencer au plus tard à la dix-neuvième réunion;

⁷ Suite à l'examen de l'efficacité demandé dans la décision 16/33, par. 40.

d) Compte tenu des alinéas b) et c) ci-dessus, la Conférence des Parties déterminera la structure institutionnelle qui assurera le fonctionnement permanent du mécanisme financier au plus tard à sa dix-neuvième session;

23. *Décide également* d'établir un processus intersessions afin de mettre en œuvre le mandat indiqué à l'alinéa b du paragraphe 19 ci-dessus, en prévoyant des résultats concrets à chaque phase afin de garantir une mise en œuvre en temps voulu, sur la base de la feuille de route initiale suivante :

a) D'ici à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, les obstacles à l'efficacité du financement mondial de la biodiversité sont recensés et, sur cette base, des éléments en vue de son renforcement sont recommandés ;

b) D'ici à ou à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties :

i) Des mesures visant à renforcer le financement mondial de la biodiversité sont définies et mises en œuvre afin de mobiliser des ressources nouvelles et supplémentaires provenant de toutes les sources ;

ii) La performance des instruments financiers et/ou des entités pertinents existants est évaluée en ce qui concerne la mise en œuvre du Cadre, en particulier cible 19 a)⁸ ;

c) À la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties, l'ensemble des mesures requises pour renforcer le financement mondial de la biodiversité sont intégrées dans la stratégie de mobilisation des ressources ;

24. *Demande* qu'avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, l'Organe subsidiaire chargé de l'application examine les éléments mentionnés aux alinéas 22 a) et 23 a) ci-dessus, étudie plus avant les possibilités d'élargir la base des contributeurs et élabore un projet de décision, et qu'il fasse rapport sur les progrès accomplis lors de la dix-septième réunion.

25. *Demande* à la Secrétaire exécutive d'appuyer les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, comme indiqué au paragraphe 24 ci-dessus, et en particulier :

a) D'élaborer des documents pour faciliter l'examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources, y compris les éléments d'un projet de recommandation portant sur les possibilités d'adapter davantage la stratégie et les dispositions institutionnelles connexes, conformément au paragraphe 7 ci-dessus ;

b) De faire réaliser une étude pour recenser les possibilités de renforcer le suivi des différentes sources de financement de la biodiversité⁹ ;

26. *Demande également* à la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'organiser un dialogue international avec les ministres de l'environnement et des finances des pays développés et des pays en développement afin d'accélérer la réalisation de la cible 19 du Cadre.

b) De faire réaliser ou de réaliser, en collaboration avec les institutions internationales compétentes, des études sur :

i) La relation entre la soutenabilité de la dette et la mise en œuvre de la Convention

ii) La manière dont les orientations relatives aux garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité adoptées dans les décisions [XII/3](#) et [14/15](#) ont été mises en œuvre, en identifiant les bonnes pratiques et les enseignements tirés, ainsi que les possibilités d'améliorer la mise en œuvre des orientations

⁸ À la suite des examens visés dans les décisions [16/2](#) et [16/33](#) et de l'examen global visé dans la décision [16/32](#).

⁹ Voir décision [16/31](#).

- iii) Les liens entre la biodiversité et les financements pour le climat
- c) D'intégrer au centre d'échange une plateforme conforme à la stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre¹⁰, en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de cette mise en œuvre, notamment aux fins de l'objectif D et des cibles 14, 15, 18 et 19, ainsi que de la stratégie de mobilisation des ressources.

Annexe I

Stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025-2030

I. I. Objectif

1. La présente stratégie vise à faciliter la mobilisation de ressources aux fins de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique¹¹ et de ses Protocoles, en abordant ses trois objectifs de manière équilibrée, en augmentant sensiblement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, rapide et en facilitant leur accès, y compris les ressources nationales et internationales, publiques et privées, conformément à l'article [20](#) de la Convention, de manière à mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2030. Elle vise également à faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹², notamment en alignant les flux fiscaux et financiers sur ses objectifs et cibles et en encourageant le secteur privé à réduire les impacts négatifs et à accroître progressivement les impacts positifs sur la biodiversité.

2. La présente stratégie fournira ainsi une base solide aux Parties et aux autres acteurs, à tous les niveaux, pour mobiliser des ressources adéquates, à la hauteur de l'ambition du Cadre. Elle s'appuie sur la première phase (2023-2024), telle qu'elle figure à l'annexe I à la décision [15/7](#) du 19 décembre 2022, qui a été élaborée pour permettre une mobilisation rapide des ressources et pour accroître et aligner les ressources en vue de la mise en œuvre du Cadre. La stratégie fournit un cadre souple que les pays peuvent adapter en fonction de leur niveau de développement et de leurs circonstances nationales particulières. Aucun élément de la stratégie ne saurait être interprété comme étant une modification des droits et obligations d'une Partie au titre de la Convention ou de ses Protocoles ou de tout autre accord international.

3. La stratégie est guidée par :

- a) Les articles [20](#), [21](#) et 11 de la Convention ;
- b) Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris sa section C, l'objectif D et la cible 19, ainsi que l'objectif C et les cibles 13 à 16, 18 et 20 ;
- c) La nécessité d'augmenter sensiblement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, conformément à l'article [20](#) de la Convention, et d'un large éventail d'instruments et de mécanismes financiers ;
- d) La nécessité de mobiliser des ressources efficacement et immédiatement tout en conservant une vision à long terme des besoins en ressources financières ;
- e) Le besoin de garantir à toutes les Parties, ainsi qu'aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes, et aux autres parties prenantes, un accès complet, juste, opportun, inclusif, simplifié et équitable à toutes les sources de financement, y compris dans le cadre d'approches non fondées sur le marché.

¹⁰ Décision [16/9 B](#), annexe.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹² Décision [15/4](#), annexe.

II. Actions facilitatrices

4. La stratégie peut être mise en œuvre grâce notamment actions suivantes :

a) Mettre à jour et mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et des cibles nationales, notamment grâce au partenariat pour l'accélération des SPANB et à d'autres initiatives similaires ;

b) Élaborer, actualiser et mettre en œuvre des plans nationaux de financement de la biodiversité ou des instruments similaires, en fonction des besoins, des priorités et des circonstances nationales, en vue de faciliter une augmentation significative de la mobilisation des ressources provenant de toutes les sources et d'améliorer la base d'informations sur les besoins, les lacunes et les priorités en matière de financement ;

c) Renforcer la coopération et les synergies avec les autres conventions de Rio et les autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux relatifs à l'environnement au niveau mondial, conformément à leurs mandats respectifs ;

d) Augmenter l'appui financier à l'Initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres initiatives connexes afin de faciliter la mobilisation des ressources, notamment par la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ;

e) Optimiser les partenariats multipartites inclusifs ;

f) Entreprendre des activités de création et de renforcement des capacités, de coopération scientifique et technologique et de transfert de technologie, conformément à l'article 16 de la Convention, afin d'appuyer les priorités définies par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en vue de la mise en œuvre du Cadre ;

g) Assurer un accès équitable, abordable et rapide aux ressources financières et au renforcement des capacités pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition ;

h) Garantir aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes, aux jeunes et aux autres parties prenantes, l'accès en temps utile aux ressources financières et au renforcement des capacités ;

i) Encourager les banques multilatérales de développement et, le cas échéant, les autres institutions financières nationales et internationales qui travaillent sur les garanties environnementales et sociales et sur l'élaboration et le perfectionnement de méthodes, de principes et de lignes directrices communs visant à suivre, divulguer et rendre compte, de manière harmonisée, de leurs investissements et de leurs impacts sur la biodiversité, à poursuivre et à intensifier, dans la mesure du possible, ces travaux, conformément à leurs mandats respectifs et d'une manière qui favorise le développement durable et l'éradication de la pauvreté ;

j) Encourager, si possible, les institutions financières nationales et internationales, y compris les banques centrales nationales et d'autres autorités de régulation, à recenser et à évaluer les opportunités, les difficultés, les risques financiers et les incidences en matière de biodiversité, conformément à leurs mandats respectifs et d'une manière qui favorise le développement durable et l'éradication de la pauvreté ;

k) Envisager, le cas échéant, l'élaboration et l'application de taxonomies de la biodiversité liées à la finance ;

l) Assurer la représentation et la participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes à la prise de décision.

III. Objectifs et actions

A. Augmentation des flux financiers internationaux liés à la biodiversité et des ressources financières provenant de toutes les sources

1. 1. Ressources nouvelles et supplémentaires

5. Des ressources nouvelles et supplémentaires sont mobilisées en vue d'atteindre la cible 19 a) du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment grâce aux actions suivantes :

a) Mise en œuvre des obligations des pays développés parties de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles, conformément à l'article [20](#) de la Convention ;

b) Examen, par les autres Parties, de la possibilité d'assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés, conformément à l'article [20](#) de la Convention;

c) Examen, par les autres gouvernements, de la possibilité d'accroître leur financement international en faveur de la diversité biologique, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial ;

d) Augmentation, par les banques multilatérales de développement et les autres institutions financières internationales concernées, des investissements dans leurs portefeuilles qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles ainsi que des objectifs et cibles du Cadre, conformément à leurs mandats respectifs et d'une manière qui favorise le développement durable et l'éradication de la pauvreté ;

e) Capitalisation continue, rapide et solide du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité relevant du Fonds pour l'environnement mondial, conformément à la décision [15/7](#).

6. Des ressources nouvelles et supplémentaires sont mobilisées plus avant auprès de toutes les sources en vue d'atteindre la cible 19, notamment grâce aux mesures suivantes :

a) Stimuler et accroître les programmes innovants¹³, en prévoyant des garanties environnementales et sociales, y compris en élaborant des lignes directrices et en partageant les bonnes pratiques ;

b) Utiliser le mécanisme multilatéral de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques¹⁴ ;

c) Tirer parti du financement privé international, promouvoir le financement mixte, mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et additionnelles, et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment grâce à des fonds d'impact et à d'autres instruments, conformément à la cible 19 c) du Cadre, en prévoyant des garanties environnementales et sociales ;

d) Améliorer l'accès au marché en ce qui concerne les activités, les produits et les services durables fondés sur la biodiversité qui renforcent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;

e) Renforcer le rôle des actions collectives, y compris celles des peuples autochtones et communautés locales, des actions centrées sur la Terre nourricière¹⁵ et des approches non fondées sur le marché, y compris la gestion communautaire des ressources naturelles et la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité,

¹³ Comme ceux inclus dans les plans nationaux de financement de la biodiversité ou disponibles dans le catalogue des solutions de financement de l'Initiative pour le financement de la diversité biologique (disponible à l'adresse www.biofin.org/finance-solutions).

¹⁴ Voir les décisions [15/9](#) et [16/2](#).

¹⁵ Approche écocentrique et fondée sur les droits permettant la mise en œuvre d'actions visant à établir des relations harmonieuses et complémentaires entre les peuples et la nature, à promouvoir la continuité de tous les êtres vivants et de leurs communautés et à garantir la non-marchandisation des fonctions environnementales de la Terre nourricière.

conformément à la cible 19 f) du Cadre, en examinant la possibilité d'apporter un appui financier international ou de renforcer l'appui existant à ces actions et approches ;

f) Renforcement de la mise en œuvre des accords relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris au moyen, selon que de besoin, d'approches multilatérales, en tenant compte de leurs objectifs particuliers.

2. Recensement et élimination, suppression progressive ou réforme des flux de ressources financières préjudiciables à la biodiversité et alignement progressif de ceux-ci sur les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

8. Les flux de ressources financières publiques et privées qui portent atteinte à la biodiversité peuvent être recensés et éliminés, progressivement supprimés ou réformés et progressivement alignés sur les objectifs et cibles du Cadre d'action par les moyens suivants :

a) Intégrer la biodiversité dans la coopération au développement en encourageant, dans la mesure du possible et conformément à leurs mandats respectifs, les agences et banques de coopération au développement, les banques multilatérales de développement, les institutions financières internationales et les organisations philanthropiques à ajuster leurs portefeuilles et leurs pratiques, en vue d'aligner progressivement leurs flux financiers, conformément à la cible 14 du Cadre, d'une manière qui favorise le développement durable et l'éradication de la pauvreté ;

b) Encourager et permettre aux entreprises internationales, en particulier les grandes entreprises transnationales et les institutions financières, de surveiller, d'évaluer et de divulguer régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et impacts en matière de biodiversité, de manière proportionnée et flexible, conformément à la cible 15 du Cadre, y compris au moyen de cadres de suivi et de normes relatives à la publication d'informations en rapport avec la nature¹⁶ ;

c) Prendre des mesures efficaces au niveau international concernant les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité, conformément à la cible 18 du Cadre.

2. 3. Amélioration de l'utilisation, de l'accessibilité, de l'efficacité, de l'efficience, de la transparence et de la responsabilité dans la fourniture et l'utilisation des ressources

9. L'utilisation, l'accessibilité, l'efficacité, l'efficience, la transparence et la responsabilité en matière de fourniture et d'utilisation des ressources peuvent être améliorées par les moyens suivants :

a) Poursuivre l'action du Fonds pour l'environnement mondial en vue d'améliorer son fonctionnement et ses modalités d'accès ;

b) Simplifier les modalités d'accès au financement de la biodiversité des institutions financières internationales, y compris les banques multilatérales de développement, ainsi que des organisations philanthropiques, en particulier pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ;

c) Accroître la transparence et la responsabilité, le suivi, l'évaluation et la communication transparente d'informations relatives aux financements internationaux publics et privés liés à la biodiversité à tous les niveaux ;

d) Exploiter et renforcer les synergies et les complémentarités dans l'élaboration et le financement des projets, y compris les financements axés sur les objectifs de développement durable et, en particulier, ceux axés sur les crises de la biodiversité et du climat, tout en améliorant la transparence des rapports, en vue de maximiser les cobénéfices pour la biodiversité et les synergies entre les sources de financement internationales, conformément à la cible 19 e) du Cadre ;

¹⁶ Par exemple, en envisageant l'utilisation de cadres tels que celui élaboré par l'Équipe spéciale des informations financières ayant trait à la nature, et en encourageant les initiatives de coopération, telles que celle entre l'Équipe spéciale et le Conseil international des normes de durabilité.

e) Orienter plus rapidement les ressources internationales vers les principaux partenaires de mise en œuvre, en particulier les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, aux niveaux régional, national et local, et faciliter les partenariats afin d'améliorer la sensibilisation du public et la prise en compte des questions d'égalité des sexes, en assurant la participation des communautés et l'obtention de résultats sur le terrain, y compris, selon les cas, dans le cadre d'actions collectives, d'approches centrées sur la Terre nourricière et d'approches non fondées sur le marché ;

f) Renforcer l'appropriation et la capacité d'accès au financement des Parties, ainsi que des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes ;

g) Encourager le système des Nations Unies pour le développement à renforcer encore, selon les besoins, la capacité des équipes de pays des Nations Unies à appuyer les pays participant aux programmes, à leur demande, dans l'intégration de leurs priorités, telles qu'elles sont définies dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et dans d'autres instruments nationaux de planification de la biodiversité, dans les cadres de coopération des Nations Unies en matière de développement durable ;

h) Utiliser, selon que de besoin, le financement international pour exercer un effet de levier sur le financement national public et privé de la biodiversité, notamment pour appuyer la mise en œuvre des plans nationaux de financement de la biodiversité.

B. Augmentation significative de la mobilisation des ressources nationales provenant de toutes les sources

1. Ressources nouvelles et supplémentaires

10. Des ressources nouvelles et supplémentaires sont mobilisées en vue d'accroître de manière significative la mobilisation des ressources nationales, conformément à la cible 19 b) du Cadre, grâce à :

a) Un engagement de chaque Partie à fournir, en fonction de ses capacités, un appui financier et des incitations pour les activités nationales permettant d'atteindre les objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux, conformément à l'article 20 de la Convention ;

b) La prise en considération, par les autres gouvernements, de la possibilité d'augmenter leur financement national en faveur de la biodiversité ;

c) La prise en considération, par les acteurs financiers privés, y compris les organisations philanthropiques, de la possibilité d'augmenter leurs financements nationaux en faveur de la biodiversité.

11. Des ressources nouvelles et supplémentaires peuvent en outre être mobilisées en prenant les mesures suivantes :

a) Optimiser les cobénéfices et les synergies des financements ciblant les crises de la biodiversité et du climat, conformément à la cible 19 e) du Cadre ;

b) Renforcer les mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, conformément à la cible 18 du Cadre ;

c) Augmenter de manière significative le financement privé national en faveur de la biodiversité, y compris de la part d'organisations philanthropiques, en tirant parti du financement privé, en promouvant le financement mixte, en mettant en œuvre des stratégies pour mobiliser des ressources nouvelles et supplémentaires et en encourageant le secteur privé, y compris le secteur de la philanthropie, à investir dans la biodiversité, notamment au moyen de fonds d'impact et d'autres instruments, conformément à la cible 19 c), en prévoyant des garanties environnementales et sociales, au moyen de partenariats, selon que de besoin ;

d) Encourager les projets innovants, assortis de garanties environnementales et sociales, conformément à la cible 19 d) du Cadre ;

e) Renforcer le rôle des actions collectives, notamment des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, ainsi que des actions centrées sur la Terre nourricière et des approches non fondées sur le marché, conformément à la cible 19 f) du Cadre, en envisageant, le cas échéant et conformément à la législation et aux circonstances nationales, d'entreprendre les activités suivantes :

i) Élaborer et mettre en œuvre des moyens d'action pour la conservation, l'utilisation durable et la restauration de la biodiversité qui soient fondés sur ces actions et approches ;

ii) Intégrer ces actions et approches dans des mesures et des cadres visant à promouvoir des modes de production et de consommation durables, contribuant ainsi à l'objectif de développement durable n° 12 ;

iii) Renforcer les différents systèmes de valeurs, notamment ceux qui favorisent une vie équilibrée et en harmonie avec la Terre nourricière ;

iv) Renforcer les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière dans les pays qui les reconnaissent.

f) Augmenter de manière significative l'utilisation de solutions basées sur la nature et/ou d'approches basées sur les écosystèmes aux niveaux national et sous-national, assorties de garanties environnementales et sociales¹⁷.

2. Recensement et élimination, suppression progressive ou modification des flux de ressources financières préjudiciables à la biodiversité et leur alignement progressif sur les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

12. Les flux de ressources financières qui nuisent à la biodiversité peuvent être recensés et éliminés, supprimés progressivement ou réformés et alignés progressivement sur les objectifs et cibles du Cadre, par les moyens suivants :

a) Intégrer la biodiversité dans les budgets publics en alignant progressivement toutes les activités publiques pertinentes et les flux budgétaires et financiers sur les objectifs de la Convention et les objectifs et cibles du Cadre ;

b) Intégrer la biodiversité dans le secteur privé en alignant progressivement toutes les activités privées pertinentes et les flux budgétaires et financiers sur les objectifs de la Convention et les objectifs et cibles du Cadre ;

c) Intégrer la biodiversité, le cas échéant, dans les politiques des banques centrales nationales et d'autres autorités de régulation, en tenant compte des mandats distincts pertinents ;

d) Prendre des mesures nationales efficaces concernant les incitations, y compris les subventions préjudiciables à la biodiversité, conformément à la cible 18 du Cadre, en tenant compte des orientations adoptées dans la décision [XII/3](#) du 17 octobre 2014 ;

e) Encourager et permettre aux entreprises nationales, et en particulier veiller à ce que les grandes entreprises et les institutions financières contrôlent, évaluent et divulguent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et impacts en matière de biodiversité, conformément à la cible 15 du Cadre, y compris au moyen de cadres de communication d'informations et de normes d'établissement de rapports concernant la nature¹⁸.

¹⁷ Voir la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

¹⁸ Par exemple, en envisageant l'utilisation de cadres tels que celui élaboré par l'Équipe spéciale des informations financières ayant trait à la nature, et en encourageant les initiatives de coopération, telles que celle entre l'Équipe spéciale et le Conseil international des normes de durabilité.

3. Amélioration de l'utilisation, de l'accessibilité, de l'efficacité, de l'efficience, de la transparence et de la responsabilité en matière de fourniture et d'utilisation des ressources

13. L'utilisation, l'accessibilité, l'efficacité, l'efficience, la transparence et la responsabilité en matière de fourniture et d'utilisation des ressources peuvent être renforcées par :

- a) L'appropriation nationale et infranationale en alignant les politiques relatives à la biodiversité sur les plans de développement nationaux ;
- b) La création et le renforcement des capacités, l'assistance technique et la coopération technologique pour la planification financière et l'utilisation et la gestion efficaces des ressources ;
- c) Des systèmes nationaux de suivi qui renforcent la transparence et la responsabilité en matière de fourniture et d'utilisation des ressources ;
- d) L'optimisation des cobénéfices et des synergies entre les sources de financement nationales, y compris les financements axés sur d'autres objectifs de développement durable, et en particulier la lutte contre les crises relatives à la biodiversité et au climat.

Annexe II

Note : les points ci-dessous ont été compilés par le Comité consultatif sur la mobilisation des ressources et, par la suite, par le Groupe de contact sur la mobilisation des ressources au cours de la seizième réunion de la Conférence des Parties, en vue de saisir l'ensemble des points de vue des Parties, afin de prendre en compte les travaux référencés. Ils n'ont pas été négociés.

Vers un financement mondial renforcé de la biodiversité : critères possibles pour l'élaboration d'un instrument de financement de la biodiversité

1. Valeur ajoutée et complémentarité par rapport au paysage actuel du financement de la biodiversité.
2. Accès à un financement nouveau, additionnel, prévisible, adéquat et opportun.
3. Base de contributeurs permettant de mobiliser les ressources provenant de toutes les sources.
4. Toute considération résultant de la décision [16/2](#) relative à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques du 1er novembre 2024.
5. Cohérence avec les objectifs, les principes et les dispositions de la Convention sur la Diversité biologique¹⁹ et de ses Protocoles.
6. Cohérence avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁰.
7. Être soumis à l'autorité de la Conférence des Parties à la Convention et lui rendre des comptes.
8. Équité, transparence, inclusion et approche de participation.
9. Structure de gouvernance équitable, efficace et représentative, y compris en assurant la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales.
10. Prestation de ressources financières aux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, afin de répondre à leurs besoins et priorités.
11. Attribution directe et/ou décaissement axé sur les projets.
12. Recours à des organismes d'exécution nationaux.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²⁰ Décision [15/4](#), annexe.

13. Participation et inclusion de toutes les autorités concernées des pays bénéficiaires à toutes les étapes du processus d'affectation du financement, y compris l'élaboration et l'exécution du projet ;
 14. Reconnaissance de la valeur du rôle des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, y compris en leur fournissant un accès direct au financement.
 15. Existence d'un mécanisme de réclamation et de réparation.
 16. Relation avec le Fonds du Cadre mondial de la biodiversité en ce qui a trait à sa clause d'extinction.
 17. Responsabilité du dépositaire et respect des décisions de l'organe de direction.
 18. Capacité à exploiter les synergies entre l'appui aux actions en faveur de la biodiversité et l'appui aux actions visant à relever d'autres difficultés environnementales connexes.
 19. Prestation de ressources financières pour les actions collectives, y compris des peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les actions centrées sur la Terre nourricière et les approches non fondées sur le marché.
-